

et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, quant à leur protection et leur mise en valeur;

g) Les analyses de risque réalisées par le gouvernement du Québec confirment la présence d'un risque de sinistre dû à des mouvements de sol sur une partie des terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit. Par conséquent, le présent transfert est sujet, dans la zone de contrainte de mouvement de sol aux abords de la rivière du Poste, à une bande de protection, c'est-à-dire une zone incluant un talus ainsi que des bandes de terrain d'une largeur d'au moins trois fois la hauteur du talus au sommet et à la base de celui-ci. Toute intervention ou toute construction à l'intérieur de cette bande de protection devra au préalable avoir fait l'objet d'études géotechniques appropriées. Le gouvernement du Canada est tenu d'en informer la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam. En cas de sinistre, le gouvernement du Canada assumera en totalité les coûts associés aux risques, dégageant le gouvernement du Québec de toute responsabilité pour toute forme de dommages et dépens pouvant en résulter à compter de la date effective du transfert;

h) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 513 du cadastre du Québec est sujet à la servitude par destination du propriétaire consentie à la société Hydro-Québec par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 17 décembre 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 18 décembre 2009, sous le numéro 16 821 138 pour des lignes de transport et des lignes de distribution d'énergie électrique construites sur ledit lot;

i) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 513 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Ville de Sept-Îles par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 31 mars 2009, sous le numéro 16 047 802, pour un réseau d'aqueduc construit sur ledit lot;

j) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 520 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Compagnie Gulf Power par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 8 février 2010 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 18 mars 2010, sous le numéro 17 011 086 pour une ligne de transport d'énergie électrique construite sur ledit lot;

k) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 520 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Ville de Sept-Îles par le ministre des

Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 31 mars 2009, sous le numéro 16 047 802, pour un réseau d'aqueduc construit sur ledit lot;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54473

Gouvernement du Québec

Décret 873-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'actualisation de la liste des établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par le décret numéro 276-2010 du 24 mars 2010, institué les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires pour le territoire du Québec et désigné les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention en prévoyant, pour ces derniers, les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Valleyfield n'est plus utilisé comme établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention de Valleyfield, situé au 75, rue Montcalm, Valleyfield (Québec) J6T 2C8, ne soit plus institué comme établissement de détention et que l'annexe A du décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifiée par le décret numéro 276-2010 du 24 mars 2010, soit de nouveau modifiée par la suppression du nom et des coordonnées de cet établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54474

Gouvernement du Québec

Décret 878-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre il est responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE M^e Jacques Langlois a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 961-2005 du 19 octobre 2005, que son mandat viendra à échéance le 31 octobre 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la Capitale-nationale :

QUE monsieur Jacques Langlois soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Langlois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Langlois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Langlois exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2010 pour se terminer le 31 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.